



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme passe en revue certains sujets de préoccupation dans le Territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur le recours excessif à la force, les exécutions illégales, les châtiments collectifs, la détention arbitraire et l'internement administratif, la torture et les mauvais traitements, ainsi que sur les restrictions inadmissibles imposées à la liberté d'expression. Le rapport se termine par des recommandations à tous les détenteurs d'obligations, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza.



I. Introduction

1. Le présent rapport est le huitième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Il couvre la période allant du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

2. Les informations qu'il fournit proviennent essentiellement des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, dans le cadre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Il présente en outre des informations émanant d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG).

3. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les rapports récents du Secrétaire général (A/HRC/31/43, A/HRC/31/44, A/70/351 et A/70/421), qui fournissent des renseignements complémentaires pour la période considérée. Comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 29/25, l'état de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (2009) est présenté dans un additif au présent rapport (A/HRC/31/40/Add.1).

4. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la période considérée a été marquée par une augmentation spectaculaire du nombre de victimes dans le Territoire palestinien occupé; 95 Palestiniens ont été tués (dont 18 enfants) et 10 481 (dont 1 489 enfants) ont été blessés. Vingt Israéliens ont été tués et 127 autres ont été blessés dans des attaques menées par des Palestiniens. Au moins 74 Palestiniens ont été tués¹ en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ce qui représente le plus grand nombre de décès depuis 2007.

5. En novembre 2014, la tension a continué de régner à propos du statu quo concernant le complexe de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est (voir A/HRC/28/45, par. 57), où des affrontements ont lieu régulièrement. Malgré une période relativement calme pendant le premier semestre de 2015, la situation est restée précaire, et les négociations de paix visant à mettre fin à la longue occupation étaient au point mort.

6. Le 31 juillet 2015, des colons israéliens ont mis le feu à une maison palestinienne dans le village de Douma (gouvernorat de Naplouse), tuant un couple et leur enfant de 18 mois (voir le document A/HRC/31/43, par. 35). Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a souligné que l'attaque s'était produite du fait de l'absence chronique de mesures pour faire dûment respecter la loi en Cisjordanie, et a ajouté que de telles violences étaient imputables à l'environnement créé par la politique israélienne de colonisation illégale qui dure depuis des dizaines d'années².

7. Depuis mi- septembre 2015, des affrontements graves entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes ont de nouveau éclaté au sujet du complexe de la mosquée Al-Aqsa. Ils étaient alimentés par les craintes des Palestiniens concernant la restriction de leur accès à la vieille ville de Jérusalem, ainsi que par des visites de groupes appartenant au mouvement des Fidèles du Mont du Temple et de la Terre d'Israël et de hauts responsables israéliens. Bien que les autorités israéliennes aient nié catégoriquement toute intention de modifier le statu quo, leur décision d'interdire aux Murabitat et Murabitin (groupes militant pour la protection de la mosquée d'Al-Aqsa) l'accès au complexe et la descente effectuée par les forces de sécurité israéliennes à la

¹ Y compris quatre Palestiniens (dont un enfant) tués par des colons israéliens.

² Exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (19 août 2015).

mosquée même, le 13 septembre, ont été perçues comme une provocation par de nombreux Palestiniens.

8. Les troubles, notamment sous forme de manifestations et d'affrontements, se sont rapidement étendus à l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Un nombre important d'agressions, ou de tentatives présumées d'agression à l'arme blanche, par des jeunes Palestiniens, dont beaucoup d'enfants, a également été enregistré. Le mois d'octobre 2015 a été marqué par un pic de violence. Le HCDH a recueilli des informations sur le meurtre de 65 Palestiniens et de 9 Israéliens en Cisjordanie³. En octobre, le nombre de victimes palestiniennes a atteint son niveau le plus élevé en un seul mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à les décompter en 2005. Le Secrétaire général adjoint a insisté sur le fait que cette vague de violence n'aurait pas éclaté « si les Palestiniens ne continuaient pas de vivre sous une occupation étouffante et humiliante depuis près d'un demi-siècle »⁴.

II. Cadre juridique

9. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent au Territoire palestinien occupé. Par conséquent, Israël reste lié par ses obligations, en tant que Puissance occupante, bien que l'État de Palestine ait contracté des obligations en ratifiant plusieurs instruments internationaux (voir le document A/HRC/28/80, par. 66). Bien qu'il existe un gouvernement de consensus national dans l'État de Palestine, des autorités ou des groupes exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle à Gaza et sont donc juridiquement liés par le droit des droits de l'homme dans ce territoire (voir le document A/HRC/8/17, par. 9).

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Autorités israéliennes

1. Usage excessif de la force et exécutions illégales, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires

10. La période considérée a été marquée par une nette augmentation des cas de recours excessif à la force, à la fois dans le cadre d'affrontements et en réponse à des agressions, avérées ou présumées, d'Israéliens par des Palestiniens. Certaines mesures prises pour faire face à ces agressions évoquent fortement des exécutions illégales, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires. Comme l'a indiqué le Haut-Commissaire : « Dans des cas d'agressions présumées, plusieurs Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, qui auraient parfois fait un usage disproportionné de la force, à tel point qu'elles sont fortement soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires »⁵.

11. Dans un cas suivi par le Haut-Commissariat, Hadeel Al-Hashlamoun, 18 ans, a été tuée par balle par des soldats israéliens le 22 septembre 2015 devant un poste de contrôle pour piétons, dans la vieille ville de Hébron, à proximité d'un certain nombre

³ Un soldat israélien a en outre été tué lors d'une attaque à Beer-Sheva (Israël). L'auteur de l'agression, un Bédouin israélien, et un Érythréen, qui était sur les lieux, ont été tués par des agents de sécurité.

⁴ Exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (22 octobre 2015).

⁵ Déclaration faite par le Haut-Commissaire lors d'une réunion spéciale du Conseil des droits de l'homme, le 28 octobre 2015.

de colonies. Selon deux témoins, dont une qui avait photographié toute la scène⁶, M^{me} Al-Hashlamoun tentait de s'éloigner du poste de contrôle après un face à face avec des soldats, lorsque l'un de ces derniers lui a tiré une balle dans la jambe gauche. Elle s'est écroulée en laissant tomber son sac et, selon un témoin, un couteau. Les deux témoins indiquent que dix ou quinze secondes plus tard, le même soldat lui a tiré dans la jambe droite, puis cinq à six fois dans l'abdomen et la poitrine. S'approchant ensuite de la victime, et alors qu'il était à seulement un mètre d'elle, il lui aurait tiré une dernière balle dans la poitrine, malgré les cris des autres soldats qui lui demandaient d'arrêter en lui disant qu'elle était morte.

12. D'après les témoins, lorsque le soldat a tiré la première fois, M^{me} Al-Hashlamoun était immobile et se trouvait à au moins trois mètres des soldats, séparée d'eux par une barrière en métal d'un mètre de haut. Les témoins ont indiqué qu'elle n'avait produit aucun mouvement agressif et qu'elle ne s'était pas approchée des soldats. Les informations selon lesquelles la victime possédait un couteau indiquent que l'arme était tombée après que la première balle a été tirée et que M^{me} Al-Hashlamoun ne présentait plus, à ce moment-là, aucune menace imminente pour la vie des soldats. Par conséquent, les multiples coups de feu visant la partie supérieure de son corps, alors qu'elle gisait, blessée, sur le sol, ne semblaient pas nécessaires et laissent penser qu'il s'agissait d'une exécution illégale. De plus, la dernière balle tirée dans sa poitrine, à bout portant, pourrait amener à conclure qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire et d'un homicide volontaire.

13. Les images prises par les caméras de surveillance au poste de contrôle n'ont pas été rendues publiques, mais une enquête menée par les Forces de défense israéliennes aurait conclu que la mort de M^{me} Al-Hashlamoun n'était pas nécessaire et aurait pu être évitée⁷. Aucune enquête pénale n'avait été ouverte sur cette affaire au 26 novembre⁸.

14. Beaucoup d'agresseurs, ou d'agresseurs présumés, ont été tués par balle dans des conditions analogues⁹. Le Haut-Commissariat a suivi plusieurs cas évoquant un recours excessif à la force ayant abouti à une privation arbitraire de la vie¹⁰. Par exemple, le 14 octobre 2015, à Jérusalem-Est, des agents des forces de sécurité israéliennes ont abattu Basil Basim Sidir, âgé de 19 ans, alors qu'il tentait de s'enfuir. Selon des témoins interrogés par le Haut-Commissariat et un enregistrement vidéo de l'incident rendu public, M. Sidir a été atteint de plusieurs balles, au moins 12, alors qu'il s'était effondré dès le premier coup de feu. Il était apparemment armé d'un couteau, mais ne présentait plus une menace imminente après avoir été blessé. Le décès de Fadi Alloun, à Jérusalem-Est, le 4 octobre, peut également constituer une exécution extrajudiciaire. On le voit avancer entouré d'un groupe d'Israéliens, dans au moins trois différents enregistrements vidéo de l'incident. Selon certaines informations, il venait de poignarder une personne et tenait un couteau, mais les enregistrements vidéos ne le montrent pas. Encouragé de façon répétée par la foule, un policier a tiré sur M. Alloun, qui ne semblait pas présenter de menace imminente. M. Alloun a été atteint de sept balles, alors qu'il s'était écroulé après le premier coup de feu. Le Haut-Commissariat n'a connaissance d'aucune enquête sur ces deux exécutions apparemment illégales.

⁶ Voir <http://sanaud-voltaremos.blogspot.com.br/p/brazil-26th-september-2015.html?m=1>.

⁷ Gili Cohen, « IDF inquiry: shooting of Palestinian girl in Hebron could have been avoided », *Haaretz* (1^{er} novembre 2015).

⁸ Informations provenant d'une lettre de la police militaire à Betselem, datée du 26 novembre 2015.

⁹ Selon des documents du Haut-Commissariat, 39 agresseurs ou suspects ont été abattus en octobre 2015 et 17 ont été arrêtés.

¹⁰ Voir l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également Steven Klein, « Why Israel's Unwritten 'Shoot to Kill' Policy Is So Dangerous », *Haaretz*, 20 octobre 2015.

15. Les agents chargés d'appliquer la loi, y compris les membres des forces armées agissant à ce titre, ont l'obligation de protéger la population et le droit de se protéger eux-mêmes, mais tout usage de la force doit être nécessaire et proportionné. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois précisent que les armes à feu peuvent être utilisées seulement en cas d'absolue nécessité pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre cet objectif. Tout acte entraînant la mort du fait du non-respect de ce principe constitue une violation du droit à la vie. En outre, tout usage injustifié et illégal d'armes à feu par des agents des forces de l'ordre de la Puissance occupante contre des personnes protégées peut constituer, selon les circonstances, un acte d'homicide volontaire.

16. Le Haut-Commissariat est également préoccupé par des informations faisant état de décès imputés à des retards dans la fourniture d'une assistance médicale aux suspects blessés ou à un blocage volontaire des ambulances et des premiers secours par les forces de sécurité israéliennes. Par exemple, des témoins ont indiqué au Haut-Commissariat qu'un médecin israélien était arrivé douze minutes après que Hadeel Al-Hashlamoun eut été abattue, mais que celle-ci n'a pas reçu les premiers soins. Selon des informations diffusées par des médias locaux, le personnel médical palestinien qui se trouvait au poste de contrôle a été empêché de se rendre auprès de M^{me} Al-Hashlamoun, qui a été abandonnée, en sang, pendant une trentaine de minutes. De même, dans le cas de Basil Basim Sidir, deux témoins interrogés par le Haut-Commissariat ont indiqué que, bien qu'une équipe médicale se soit rendue sur place en quelques minutes, les forces de sécurité israéliennes lui avaient interdit de s'occuper de la victime pendant une quinzaine de minutes. Les Principes de base requièrent la fourniture d'une assistance et d'informations médicales « aussi rapidement que possible » (principe 5 c)).

17. Les inquiétudes concernant les exécutions illégales sont aggravées par certaines déclarations faites à l'époque par des responsables. À titre d'exemple, le Ministre de l'intérieur, Gilad Erdan, aurait déclaré que « tout terroriste devrait savoir qu'il ne survivra pas à l'agression qu'il s'apprête à commettre », tandis que le chef de la police de Jérusalem, Moshe Edri, aurait affirmé que « quiconque poignarde un juif ou blesse des innocents doit être tué »¹¹. Yair Lapid, membre de la Knesset et ancien ministre, a invité les citoyens israéliens à ne pas hésiter à « abattre quiconque sort un couteau ou un tournevis »¹². Ces déclarations peuvent expliquer pourquoi la plupart des derniers agresseurs ont été abattus, contrairement à ce qui s'était passé dans des cas similaires survenus entre novembre 1993 et novembre 2014, période pendant laquelle la plupart des agresseurs à l'arme blanche auraient été arrêtés¹³. Les déclarations susmentionnées ont précédé plusieurs incidents d'autodéfense, dans lesquels des personnes (y compris des Israéliens) ont été la cible de tirs, par erreur ou sur la base de simples soupçons.

18. Le recours excessif à la force suscite également des inquiétudes en ce qui concerne la manière dont les forces de sécurité israéliennes contrôlent les manifestations. Dans la plupart des affrontements qui ont eu lieu au cours de la période considérée, des Palestiniens ont lancé des pierres, des pièces d'artifice ou des cocktails Molotov contre des agents des forces de sécurité israéliennes. En réponse, celles-ci ont largement fait usage de gaz lacrymogène, d'« eau nauséabonde », de

¹¹ Ibid.

¹² Voir BBC, entretien « Hard Talk ». Disponible sur : www.youtube.com/watch?v=k7WeqyMI_GU (à 4:05).

¹³ Steven Klein, « Why Israel's Unwritten 'Shoot to Kill' Policy Is So Dangerous », renvoi à : www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Terrorism/victims.html.

grenades assourdissantes et de balles en métal enrobé de caoutchouc. Cependant, l'usage fréquent d'armes à feu (notamment de fusils de calibre 0,22) contre des manifestants est une source de vives préoccupations. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur 18 Palestiniens tués par balle, et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que 825 personnes avaient été blessées par des balles réelles lors d'affrontements.

19. Les Forces de défenses israéliennes affirment que l'usage de munitions de guerre n'est autorisé qu'en cas de « menace réelle et immédiate pour la vie et en dernier recours dans les procédures visant à arrêter un suspect, ainsi que dans certaines circonstances pour faire face à une menace de mort lors de violentes émeutes »¹⁴. Or, dans de nombreux cas, les personnes tuées ou blessées par balles réelles ne semblaient pas présenter une menace de mort ou de blessure grave.

20. Dans un cas suivi par le Haut-Commissariat, Ihab Jihad Yousef Hanani, âgé de 20 ans, a été abattu par les forces de sécurité israéliennes le 16 octobre 2015, dans le village de Beit Fourik (gouvernorat de Naplouse). Il a été atteint par des balles réelles à la partie supérieure de la poitrine alors qu'il semblait aider à évacuer les blessés lors d'affrontements. Six autres manifestants ont également été blessés aux jambes par des balles réelles. Même si certains manifestants lançaient des pierres, rien n'indique qu'il existait une menace imminente pour la vie des soldats, qui se tenaient à une distance de plus de 100 mètres de la foule. Par conséquent, l'usage de balles réelles semblait injustifié et illégal.

21. Des munitions réelles ont été fréquemment utilisées dans les zones d'accès restreint à Gaza, ce dont ont pâti en particulier les agriculteurs et les pêcheurs (voir les documents A/70/421, par. 35, et A/HRC/31/44). Au cours de la période considérée, le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies a signalé 508 incidents dans lesquels les Forces de défense israéliennes ont utilisé des balles réelles, au niveau de la barrière séparant Israël de Gaza, et 316 incidents en mer, ainsi que 9 autres dans lesquels des Palestiniens ont tiré sur des Israéliens.

22. Au moment où les manifestations s'amplifiaient à Gaza en octobre 2015, il y a eu plusieurs cas laissant penser que des munitions réelles avaient été utilisées de façon abusive contre des manifestants, près de la barrière séparant Israël de Gaza, entraînant la mort d'au moins 13 personnes, selon le Haut-Commissariat. En outre, selon des estimations prudentes d'ONG et d'autorités sanitaires locales, au moins 350 personnes ont été blessées par des munitions de guerre et des balles en métal enrobé de caoutchouc, en octobre 2015 seulement. Neuf des décès et au moins 60 des blessures par balle ont été enregistrés les 9 et 10 octobre, lorsque les Forces de défense israéliennes ont tiré sur les manifestants à Al-Shuja'iya, dans l'est de la ville de Gaza et dans la zone d'Al-Faraheen, dans l'est de Khan Younis. Les tirs semblent avoir visé les manifestants à la partie supérieure du corps et à la tête, bien qu'il n'y ait eu, selon des témoins, aucune menace imminente de mort ou de blessure grave pour les soldats, postés dans des tours, des véhicules blindés ou derrière des monticules de terre, de l'autre côté de la barrière.

23. Un jeune de 18 ans figurait parmi les personnes tuées le 9 octobre. Des témoins ont indiqué au Haut-Commissariat que la victime manifestait pacifiquement et scandait des slogans avec un petit groupe d'amis, à environ 150 mètres de la barrière, dans la zone de Khan Younis. Dans un enregistrement vidéo des faits, on voit que des jeunes brûlaient un pneu lorsque les forces israéliennes ont lancé des bombes lacrymogènes dans leur direction. Selon les témoins, la victime a été atteinte par

¹⁴ Réponse non datée du porte-parole des Forces de défense israéliennes à Betselem ("Crowd control: Israel's use of crowd control weapons in the West Bank", 2013, p. 55). Les consignes d'ouverture du feu des Forces de défense israéliennes sont confidentielles.

après; des documents médicaux indiquent qu'elle a été tuée par une seule balle dans le dos qui lui a lacéré le cœur. L'utilisation de munitions de guerre dans de telles circonstances était injustifiée, dans la mesure où ni la victime, ni les manifestants qui l'entouraient ne présentaient une menace imminente.

24. Selon des informations, les Forces de défense israéliennes ont par la suite changé de méthode en ayant davantage recours au gaz lacrymogène, à des tirs de semonce et à des tirs visant les jambes¹⁵. Quoi qu'il en soit, l'utilisation injustifiée de munitions de guerre s'est poursuivie, dans au moins cinq cas, relevés par le Haut-Commissariat, où des manifestants pacifiques brandissant des drapeaux palestiniens ont été blessés par balle.

25. L'utilisation fréquente, et souvent injustifiée, d'armes à feu par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé, en particulier depuis septembre 2015, soulève de sérieuses questions quant à la conformité avec le droit international des consignes d'ouverture du feu, qui sont confidentielles, et le respect de ces consignes dans la pratique. Les cas relevés de soldats ayant tiré sur des personnes qui tentaient d'évacuer les blessés suscitent des inquiétudes similaires.

26. Des préoccupations sont également exprimées en ce qui concerne l'usage excessif de la force au moyen d'armes moins meurtrières, telles que les balles en métal enrobé de caoutchouc, en particulier lorsqu'elles semblent avoir été tirées en violation des règlements des forces de sécurité israéliennes, qui interdisent l'utilisation de telles armes à une distance de moins de 50 mètres¹⁶. Selon lesdits règlements, ces armes ne peuvent en outre être utilisées que pour tirer sur les jambes « des instigateurs, des principaux responsables des troubles à l'ordre ou des individus qui présentent un danger pour le bien-être d'un soldat ou d'un tiers », et ne peuvent pas être utilisées contre des femmes et des enfants¹⁷. Cependant, compte tenu du manque de précision caractéristique des balles en métal enrobé de caoutchouc – par groupe de trois cylindres ou à l'aide de cartouches à balles –, ces garanties restent vaines en grande partie et, visiblement, l'utilisation de telles munitions occasionne systématiquement des pertes non intentionnelles. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, deux Palestiniens auraient été tués et 2 623 autres auraient été blessés par des balles de ce type, pendant la période considérée¹⁸.

27. L'Équipe de pays des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge ont fait part de leurs préoccupations concernant le recours excessif à la force et l'accès aux soins médicaux depuis l'interruption des services médicaux à la suite d'une descente effectuée par les forces de sécurité israéliennes à l'hôpital de Makassed à Jérusalem-Est, le 29 octobre¹⁹. La Société du Croissant-Rouge palestinien a également signalé de nombreux cas d'agressions commises par les forces de sécurité israéliennes contre son personnel et ses ambulances²⁰. Certaines scènes ont été enregistrées en vidéo²¹.

¹⁵ « Southern Command attempts to contain border clashes without use of live fire », *Jerusalem Post*, 13 octobre 2015.

¹⁶ Betsalem, « Crowd Control Report », p. 22.

¹⁷ Ibid., p. 23.

¹⁸ Notamment, par des balles en plastique à pointe molle utilisées à Jérusalem-Est pour remplacer les balles en métal recouvertes de caoutchouc.

¹⁹ Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52442#.VlwYv3YrKM8 et <http://blogs.icrc.org/ilot/2015/10/30/access-to-healthcare-is-non-negotiable/>.

²⁰ Voir www.palestinercs.org/en/details.php?nid=1080.

²¹ Voir <http://972mag.com/photos-israeli-border-police-assault-pepper-spray-palestinian-journalists/113402/>.

28. Le Gouvernement israélien a l'obligation de respecter et de protéger le droit à la vie et l'intégrité des personnes, et d'agir conformément aux normes internationales en la matière. Les inquiétudes concernant l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens au cours de la période considérée, s'appuient sur des préoccupations similaires, soulevées depuis de nombreuses années (voir le document A/HRC/28/80/Add.1, par. 12). L'obligation de rendre des comptes dans de tels cas est très rarement imposée. En l'absence d'une réglementation stricte et d'une mise en œuvre effective de cette obligation, les actions des forces de sécurité israéliennes sont susceptibles de continuer de faire, illégalement, des morts et des blessés.

2. Châtiments collectifs, y compris démolitions à des fins punitives et bouclages

29. Les démolitions à des fins punitives, visant le domicile familial d'auteurs présumés d'attaques contre des Israéliens, ont repris à la mi-2014 (voir le document A/HRC/28/80/Add.1, par. 8) et se sont poursuivies pendant la période considérée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, six démolitions à des fins punitives (y compris la « condamnation » de logements pour les rendre inhabitables) ont été effectuées pendant cette période; 46 Palestiniens, dont 26 enfants, ont ainsi été déplacés.

30. Le Haut-Commissariat a suivi la démolition punitive du domicile familial d'Uday Abu Jamal, à Jérusalem-Est. M. Abu Jamal et son cousin avaient été tués, en novembre 2014, à Jérusalem-Ouest, lors d'une attaque contre une synagogue, qui avait fait six morts parmi les Israéliens. Ses parents et quatre de ses frères et sœurs ont été expulsés de leur domicile familial par les forces de sécurité israéliennes, le 1^{er} juillet 2015. Tous les points d'entrée de la maison ont été soudés et la maison a été remplie de béton, pratiquement jusqu'au plafond dans la plupart des chambres, de façon à la rendre inhabitable. La famille s'est alors installée dans l'arrière-cour, dans une tente fournie par le Comité international de la Croix-Rouge, qui a été par la suite confisquée par les forces de sécurité israéliennes, le 7 juillet.

31. Par essence, la démolition de domiciles familiaux punit les proches des agresseurs et des agresseurs présumés, et constitue donc une forme interdite de sanction collective²². La proposition du Cabinet de sécurité israélien tendant à annuler le droit de résidence des membres de la famille des agresseurs présumés suscite des préoccupations similaires²³.

32. Par ailleurs, certaines démolitions punitives ont infligé des dommages collatéraux aux maisons et biens du voisinage, suscitant d'autres inquiétudes concernant la destruction de biens privés et le droit à un logement décent.

33. Les démolitions à des fins punitives sont également contraires à l'interdiction générale de la destruction de biens privés, figurant dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève, art. 53) et peuvent, dans certains cas, entraîner le transfert forcé des personnes concernées (art. 49). Elles constituent en outre une violation d'un ensemble de droits de l'homme, notamment du droit à un logement décent, ainsi que de l'interdiction de l'expulsion forcée (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

²² Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (éd.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1 : Règles, Cambridge University Press, Cambridge, 2005 (CICR, Étude du droit coutumier), règles 102 et 103.

²³ « PM to forward bill allowing state to revoke residency of terrorists », *Times of Israel*, 22 novembre 2014.

34. Le 14 octobre 2015, à la suite d'une escalade de la violence, le Cabinet de sécurité israélien a annoncé qu'outre les démolitions, les autorités interdiraient toute construction sur le terrain des maisons détruites. De plus, le Premier Ministre a autorisé la police à « boucler ou cerner les foyers de friction et d'incitation à Jérusalem » de façon à empêcher toute nouvelle agression²⁴. Dans les jours qui ont suivi, pratiquement tous les quartiers palestiniens ont été fermés au moyen de barrages routiers, de postes de contrôle et de monticules de terre, ce qui a eu des incidences sur la vie quotidienne de plus de 300 000 résidents palestiniens²⁵. À Al-Isawiah, qui compte près de 15 000 habitants, une seule route était restée ouverte, et un poste de contrôle tenu par des soldats entravait l'accès des résidents à leur lieu de travail ou à l'école.

35. Si, en tant que Puissance occupante, Israël peut prendre des mesures de sécurité, celles-ci devraient être proportionnelles à la gravité de la menace. Les restrictions disproportionnées et discriminatoires sont contraires à l'obligation qu'a Israël de veiller à ce que les Palestiniens puissent exercer leur droit à la liberté de circulation et de garantir le bon fonctionnement de la vie publique.

36. À Gaza, le blocus illégal imposé par Israël, qui constitue un châtement collectif, a continué d'entraver l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. En dépit de certains faits nouveaux encourageants survenus en 2015, notamment l'accélération de l'entrée de certains matériaux nécessaires, par l'intermédiaire du mécanisme de reconstruction de Gaza, il restait encore beaucoup à faire pour répondre à des besoins immenses. D'après le Groupe mondial de la protection, en novembre 2015, selon des estimations, 95 000 personnes continuaient d'être déplacées à l'intérieur du territoire²⁶ depuis les hostilités de 2014, plus de 70 % de la population étaient dépendants des aides, et 73 % souffraient d'insécurité alimentaire²⁷. La fermeture par l'Égypte en octobre 2014 du point de passage de Rafah, qui avait précédemment permis d'alléger les effets du blocus, a aggravé la situation humanitaire. Seule la levée du blocus permettrait de promouvoir l'exercice des droits de l'homme à Gaza (voir les documents A/HRC/28/45, par. 34 à 42, et A/70/421, par. 15 à 29).

3. Détention, y compris l'internement administratif

37. À la suite des centaines d'opérations de fouille et d'arrestation menées par les forces de sécurité israéliennes pendant tous les mois de la période considérée, un nombre important de Palestiniens est détenu par Israël. Au 31 octobre 2015, 5 683 Palestiniens étaient « détenus pour des raisons de sécurité »²⁸. Malgré la baisse enregistrée au début de 2015, à la suite du pic d'arrestations observé à la mi-2014, y compris l'ONG Palestinian Prisoners Club, 1 500 personnes ont été arrêtées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en octobre 2015.

38. Il y a eu, en particulier, une forte augmentation du nombre d'enfants détenus, qui est passé de 163 le 30 octobre 2014 à 307 au 30 octobre 2015²⁹. Il s'agit du nombre le

²⁴ Cabinet du Premier Ministre israélien, « Security Cabinet Approves Series of Additional Measures to Deal with the Wave of Terrorism » (14 octobre 2015).

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Nouvelles restrictions à la liberté de circulation à Jérusalem-Est à partir du 5 novembre 2015 ». Disponible sur : www.ochaopt.org/documents/ej_2015oct21.pdf.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israël lève les restrictions à l'importation de matériaux de construction » (novembre 2015). Disponible à l'adresse : <http://gaza.ochaopt.org/2015/11/reconstruction-of-over-one-quarter-of-totally-destroyed-homes-ongoing-or-about-to-start/>.

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Plan d'intervention stratégique (2015)*. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/srp2015/.

²⁸ Voir www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners (consulté le 31 octobre 2015).

²⁹ Voir www.btselem.org/statistics/minors_in_custody (consulté le 30 octobre 2015).

plus élevé depuis avril 2010, situation qui semble largement due à l'arrestation en masse d'enfants (177 enfants, selon l'ONG palestinienne Addameer) lors de la flambée de violence survenue en octobre 2015³⁰.

39. Cette situation amène à poser la question de savoir si la détention de mineurs est utilisée uniquement en dernier recours, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'ONG, Comité public contre la torture en Israël, a indiqué au Haut-Commissariat qu'elle avait recueilli des informations sur 40 à 50 enfants de Jérusalem-Est, dont certains âgés de seulement 12 ans, qui ont été transférés au complexe pénitentiaire de Givon à Ramla, où les conditions de détention seraient mauvaises.

40. Pendant la période considérée, le nombre de membres du Conseil législatif palestinien détenus a baissé (passant de 29 à 5). Cependant, le cas de la membre du Conseil, Khalida Jarrar, est révélateur des pratiques de détention israéliennes. Elle a été arrêtée le 2 avril 2015 et placée en internement administratif par le commandant militaire en Cisjordanie. Le 15 avril, elle a été inculpée d'un ensemble d'infractions, notamment d'appartenance au Front populaire pour la libération de la Palestine et d'incitation à l'enlèvement de soldats israéliens. Son procès devant le tribunal militaire a été suivi par des missions diplomatiques et des organisations des droits de l'homme, notamment par le Haut-Commissariat, et il y a de sérieuses préoccupations quant à son équité. Les preuves à charge semblent largement fondées sur des déclarations que des Palestiniens, anciennement ou actuellement détenus, ont faites après avoir été interrogés par l'Agence de sécurité israélienne. Deux témoins ont retiré leurs déclarations lors de la première audience, et ont indiqué avoir fait ces aveux après avoir subi des mauvais traitements, sous la menace et la contrainte. Leurs déclarations ont cependant été retenues par le juge comme éléments de preuve. Pendant une audience consacrée à l'examen d'une demande de mise en liberté sous caution, tenue le 21 mai, le parquet militaire a indiqué au juge que si M^{me} Jarrar devait être libérée sous caution, elle ferait l'objet d'une mesure d'internement administratif. Le 7 décembre, convaincue qu'elle ne bénéficierait pas d'un procès équitable et craignant de faire l'objet d'une détention sans fin, M^{me} Jarrar a été condamnée à quinze mois de prison, après avoir conclu un arrangement avec le parquet.

41. Selon des statistiques israéliennes officielles, 429 personnes (toutes de sexe masculin) faisaient l'objet d'un internement administratif à la fin octobre 2015, contre 462 l'année précédente³¹. La tendance à la baisse du nombre d'internements pendant la plus grande partie de 2015 a été inversée par une forte augmentation des ordonnances de détention en octobre 2015. Pour la première fois depuis décembre 2011, l'internement administratif a été appliqué aux enfants; trois garçons de Jérusalem-Est âgés de 17 ans étaient ainsi détenus sans inculpation à la mi-octobre pour jet de pierres présumé³². Un jeune d'Hébron âgé de 16 ans a été interné le 31 octobre 2015 pour agression présumée au couteau, et, cas rare, trois hommes juifs israéliens ont fait l'objet d'une mesure similaire à la suite d'une attaque présumée de colons dans le village de Douma, le 31 juillet.

42. Le recours d'Israël à l'internement administratif a été largement condamné, notamment par le Secrétaire général et le Comité des droits de l'homme, qui ont appelé à l'abrogation de ce régime (voir le document A/HRC/28/80, par. 33)³³. Cette

³⁰ Addameer, « 1 195 Palestiniens arrêtés et 128 ordonnances de détention administrative rendues par l'occupant israélien » (2 novembre 2015). Disponible sur : www.addameer.org/news/addameer-israeli-occupation-arrests-1195-palestinians-and-issues-128-administrative-detention.

³¹ Voir http://www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

³² Voir http://www.dci-palestine.org/three_east_jerusalem_teens_held_in_administrative_detention.

³³ Voir également la conférence de presse du porte-parole du Haut-Commissariat (10 avril 2015).

pratique est contraire aux dispositions de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève, qui n'autorise l'internement administratif qu'à titre exceptionnel.

43. La plupart des détenus palestiniens, y compris ceux sous le régime de l'internement administratif et de nombreux enfants, sont détenus en Israël. L'interdiction du transfert forcé s'applique également aux détenus, dans la mesure où ils ne peuvent pas faire l'objet d'une déportation hors du territoire occupé (art. 49 et 76). Les actions d'Israël constituent donc une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève (art. 147).

4. Grévistes de la faim et mauvais traitements

44. Pendant la période considérée, des Palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif ont effectué des grèves de la faim pour protester contre l'illégalité de leur détention pendant une période indéterminée sans avoir été inculpés. Par exemple, l'avocat Mohammad Allan, qui était détenu depuis le 11 novembre 2014, a entamé une grève de la faim le 16 juin 2015. Le 10 août, il a été transféré dans une unité de soins intensifs à l'hôpital et enchaîné à un lit en dépit de son manifeste état de faiblesse. Le 14 août, il est tombé dans le coma et y est resté pendant quatre jours, et des minéraux lui auraient été injectés par voie intraveineuse. Le 20 août il a mis fin à sa grève de la faim après soixante-cinq jours, lorsque la Haute Cour israélienne a suspendu son internement administratif. La mesure de suspension a été prise après qu'une IRM eut montré qu'il souffrait de graves lésions cérébrales et au motif qu'il ne pouvait pas constituer un risque pour la sécurité. Toutefois, ayant été de nouveau arrêté le 16 septembre, il a repris sa grève de la faim jusqu'à sa libération le 4 novembre, suite à l'expiration de l'ordonnance de détention.

45. Mohammad Allan était l'un des premiers détenus risquant d'être alimenté de force après que la Knesset eut modifié la loi sur les prisons le 30 juillet 2015, autorisant le Tribunal de première instance à ordonner l'alimentation de force d'un détenu effectuant une grève de la faim³⁴. Bien que le but affiché était de sauver la vie du détenu, la nouvelle loi autorisait les tribunaux à prendre en considération, dans leurs décisions, la sûreté de l'État et la sécurité publique. Comme dans le cas de la procédure d'internement administratif – qui est à l'origine de bon nombre de grèves de la faim – le tribunal peut prendre sa décision à huis clos et sur la base d'éléments de preuve secrets non divulgués à l'avocat du détenu. Le projet de loi prévoyait une importante garantie, exigeant qu'un médecin certifie que le patient courrait un danger mortel immédiat en cas de poursuite de la grève. Toutefois, le texte final du projet de loi parlait non pas de médecin mais de *metapel*³⁵, terme qui désigne, en droit israélien, les médecins stagiaires, les sages-femmes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les orthophonistes et les nutritionnistes (voir la loi sur les droits des patients, 1996).

46. Différents organismes et experts des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par l'adoption de cette loi, réaffirmant que l'alimentation de force constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant et une violation du droit à la santé³⁶. L'Association médicale israélienne a déclaré que l'alimentation forcée était assimilable à la torture. En septembre 2015, plusieurs organisations israéliennes ont contesté la loi devant la Haute Cour. Leur requête est actuellement à l'examen.

³⁴ Le projet de loi avait été présenté lors des grèves massives de la faim de juin 2014 (voir le document A/HRC/28/80, par. 34).

³⁵ Addameer, « Factsheet: Force-feeding under International Law and Medical Standards », 16 novembre 2015.

³⁶ Communiqué conjoint sur la nouvelle loi israélienne concernant l'alimentation de force des détenus, 8 août 2015. « UN experts urge Israel to halt legalization of force-feeding of hunger-strikers in detention », 28 juillet 2015.

47. Le HCDH a reçu des informations faisant état de mauvais traitements subis par les détenus en général. Le Comité public contre la torture en Israël a soumis 23 plaintes de torture à des organes d'enquête pendant la période considérée³⁷. La plupart des allégations mentionnent des voies de fait au moment de l'arrestation ou des coups et des menaces pendant des interrogatoires, notamment ceux effectués par des membres de l'Agence de sécurité israélienne. Les mauvais traitements les plus récurrents comprennent la privation de sommeil, le maintien dans des positions éprouvantes, le harcèlement sexuel et les agressions physiques. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organismes apparentés ont, en outre, recueilli des informations sur 58 cas d'enfants ayant signalé des mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. La plupart ont déclaré qu'on leur avait infligé des violences physiques, bandé les yeux et ligoté douloureusement les mains et qu'on les avait fouillés à nu, et certains d'entre eux ont signalé avoir été détenus au secret.

48. Le 4 juillet 2015, la Knesset a prorogé d'une année et demie la loi temporaire autorisant l'interrogatoire de Palestiniens « soupçonnés d'atteinte à la sécurité » sans enregistrement vidéo, ce qui constitue la dernière en date d'une série de prorogations continues de cette loi depuis 2002. Cette mesure suspend une importante garantie contre la torture, les mauvais traitements et l'obtention d'« aveux » sous la contrainte (voir le document CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14).

5. Modifications apportées aux lois relatives aux droits de l'enfant

49. Le 20 juillet, la Knesset a modifié le Code pénal pour alourdir la peine maximale prévue pour le jet de pierres ou d'autres objets sur des véhicules en mouvement, en portant à vingt ans la peine d'emprisonnement encourue lorsque l'intention de causer un préjudice aux occupants du véhicule peut être prouvée (indépendamment du préjudice subi), et à dix ans d'emprisonnement lorsque cette intention ne peut être prouvée. Jeter des pierres contre un véhicule de la police peut valoir jusqu'à cinq ans d'emprisonnement même si aucun dommage ni aucune blessure n'ont été causés.

50. À la suite de cette mesure, le Procureur public a apporté en août 2015 une modification rétrograde à la politique suivie, intimant à tous les procureurs de demander la détention des personnes soupçonnées de jet de pierres jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Cette politique est déjà suivie par le Bureau du Procureur général de Jérusalem depuis juillet 2014, de sorte que la plupart des enfants arrêtés sont gardés en détention pendant au moins deux ou trois mois avant leur libération. La directive du Procureur général est incompatible avec la présomption en faveur de la libération sous caution en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mesures visent invariablement les enfants palestiniens qui tentent d'avoir recours à de telles formes de protestation et violent par conséquent le principe selon lequel la détention des enfants doit être une mesure de dernier recours (art. 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant).

51. Le 2 novembre 2015, la Knesset a adopté une nouvelle ordonnance temporaire, valable pendant trois ans, modifiant la loi sur les mineurs et la loi sur le régime national d'assurance, en prévoyant la révocation du droit à l'assurance des enfants reconnus coupables d'infraction « relative à la sécurité » (y compris le jet de pierres), et en imposant une amende de 10 000 shekels (environ 2 500 dollars des États-Unis) aux parents d'enfants déclarés coupables d'un tel acte.

³⁷ Public Committee against Torture in Israel, « Update – November 1st, 2014 – October 31st, 2015 ».

6. Défenseurs des droits de l'homme et journalistes

52. Les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes d'agressions physiques et de harcèlement, en particulier dans le contexte de la flambée de violence que connaît la région depuis septembre 2015. Les organisations assurant une présence protectrice à Hébron sont exposées à des menaces, des agressions et des arrestations répétées de la part des colons et des forces de sécurité israéliennes. En octobre 2015, on a noté l'apparition d'affiches comportant des photos de membres du personnel de ces organisations, les taxant d'« anarchistes hostiles » antisémites dont « il fallait s'occuper ».

53. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a recueilli des informations sur des centaines de cas de journalistes soumis à un harcèlement pendant la période considérée³⁸. Dans certains cas, des journalistes couvrant des protestations ont été physiquement agressés par des éléments des forces de sécurité israéliennes, qui ont endommagé ou confisqué leur matériel³⁹. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle vital à jouer dans la société consistant à donner des informations sur les violations des droits de l'homme et les mauvais traitements et à promouvoir le respect de l'obligation de rendre des comptes. Leur harcèlement a un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

7. Hostilités à Gaza

54. D'après le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, pendant la période considérée, Israël a effectué 31 raids aériens à Gaza, présentés comme des mesures de représailles contre les 24 roquettes tirées par des groupes armés palestiniens contre Israël (66 autres n'ont pas atteint le territoire israélien). Dans un des incidents intervenu le 11 octobre 2015, une frappe aérienne israélienne a directement touché une habitation palestinienne à Zeitoun, dans l'ouest de la ville de Gaza, tuant une femme enceinte et sa fille de 2 ans. Les Forces de défense israéliennes ont affirmé avoir visé « un site de production d'armes » connu⁴⁰. Toutefois, le HCDH n'a trouvé aucune trace d'un tel site dans le secteur de l'attaque, qui a seulement touché la maison de la famille, une bâtisse civile, qui, en vertu du droit international, ne doit pas être prise pour cible.

55. Les Forces de défense israéliennes auraient également effectué 46 incursions, pénétrant jusqu'à 300 mètres à l'intérieur de Gaza, où ils ont procédé à des terrassements qui ont compromis l'accès des agriculteurs locaux à leurs terres.

B. Autorités palestiniennes

1. Détention arbitraire et internement administratif

56. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur des cas d'arrestation et de détention arbitraire, essentiellement de personnes appartenant à des groupes de l'opposition. En particulier, des arrestations massives de personnes ayant des liens présumés avec le Hamas et le Jihad islamique ont eu lieu au début de mars et de juillet 2015 en Cisjordanie.

57. Un cas emblématique est celui de deux militants du Hamas qui ont été arrêtés au début de février 2015 à Hébron par le Service des renseignements généraux au motif qu'ils auraient blanchi de l'argent. Le Service des renseignements généraux a fait fi

³⁸ Voir www.madacenter.org/reports.php?id=13&lang=1.

³⁹ Voir <http://972mag.com/watch-israeli-soldiers-attack-cameras-belonging-to-palestinian-foreign-journalists/112049>.

⁴⁰ Voir www.idf.il/1133-22784-he/Dover.aspx (disponible en hébreu seulement).

d'une ordonnance judiciaire datée du 18 février pour leur libération sous caution et les deux hommes ont été maintenus en détention sous un nouveau chef d'accusation, « l'incitation aux troubles sectaires ». Le lendemain, l'accusation a ajouté le chef d'accusation de détention d'une arme sans autorisation. Le 22 février, le tribunal a accordé aux deux hommes la libération sous caution pour toutes les charges retenues contre eux. En dépit du rejet de l'appel de l'accusation, ils sont restés en détention jusqu'au 3 mars.

58. Les enquêtes menées par le HCDH sur plusieurs cas similaires ont montré que, bien que s'attendant à être libérées sous caution, les personnes concernées ont été maintenues en détention en application d'ordres administratifs émanant de gouverneurs provinciaux (voir le document A/HRC/28/80, par. 46). L'internement administratif semble également être régulièrement utilisé pendant les premiers jours qui suivent l'arrestation, ce qui permet commodément de tourner l'importante norme garantissant une présentation rapide à un juge (art. 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La Commission palestinienne indépendante pour les droits de l'homme a enregistré 75 plaintes pour internement administratif pendant la période considérée⁴¹. La plupart des détenus interrogés par le HCDH semblent avoir déjà fait l'objet d'un internement administratif à un moment ou un autre, alors que le droit international des droits de l'homme souligne le caractère exceptionnel d'une telle mesure.

59. Le HCDH est préoccupé par la pratique des services de sécurité palestiniens consistant à placer des personnes en détention « pour leur propre sécurité ». Par exemple, Islam Hamed n'a pas été libéré après avoir exécuté une peine de trois ans d'emprisonnement, bien que la Haute Cour palestinienne ait déclaré le 24 novembre 2014 que son maintien en détention était illégal. Le Service des renseignements généraux a informé le HCDH que M. Hamed continuait d'être détenu pour sa propre sécurité car il était menacé par les forces de sécurité israéliennes. Il a fini par être libéré le 21 juillet 2015, après deux mois de grève de la faim, lorsque sa famille a signé une décharge dégageant l'autorité palestinienne de toute responsabilité quant à sa sécurité. Le HCDH a recueilli des informations sur d'autres cas où des personnes auraient été placées en détention « sur ordre du chef du Service », expression désignant le Service des renseignements généraux et le Service de la sécurité préventive. Les fondements juridiques de telles mesures de détention ne sont pas clairs.

2. Torture et mauvais traitements

60. La torture et les mauvais traitements sont interdits en droit palestinien. Le HCDH a bénéficié de la coopération des autorités palestiniennes, qui lui ont permis d'accéder sans préavis et sans restriction aux lieux de détention du Service de la sécurité préventive palestinienne et du Service des renseignements généraux (voir le document A/HRC/25/40, par. 44). Dans certains cas, pendant la période considérée, le Haut-Commissariat s'est vu refuser l'accès à des centres de détention administrés par le Service des renseignements généraux. En mars 2015, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a dénoncé la décision de la Police palestinienne interdisant au personnel de la Commission de rendre visite à un détenu dans un centre de réinsertion et de correction de Ramallah⁴². De telles restrictions sont d'autant plus préoccupantes que le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de mauvais traitements et que la Commission indépendante pour les droits de l'homme a enregistré 194 plaintes pour torture et mauvais traitements pendant la période considérée. Dans certains cas sur lesquels le HCDH a recueilli des informations, des

⁴¹ Rapports mensuels publiés sur le site Web de la Commission.

⁴² Commission indépendante pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 4 mars 2015.

détenus ont signalé des mauvais traitements mais se sont montrés réticents à donner des détails du fait des menaces dont ils faisaient l'objet et de la crainte de représailles de la part des autorités. Dans quelques cas, des détenus ont nié avoir été maltraités en dépit de blessures visibles.

61. Les militants de l'opposition, y compris les étudiants, semblaient être particulièrement visés par les services de sécurité palestiniens. Du 17 décembre 2014 au 26 février 2015, sept étudiants appartenant au Hamas, qui avait organisé un sit-in à l'Université de Birzeit, ont refusé de le lever par crainte d'être arrêtés et maltraités, ayant, selon eux, déjà été plusieurs fois placés en détention et soumis à des mauvais traitements par le passé. Le HCDH est intervenu auprès des autorités, qui ont maintes fois donné l'assurance que les mauvais traitements ne seraient pas tolérés. Le 28 février, un des étudiants a été arrêté par le Service de sécurité préventive et détenu jusqu'au 2 mars. Après sa libération, il a informé le Haut-Commissariat qu'il avait été maintenu dans une posture éprouvante *shabeh* pendant près de six jours : on l'aurait obligé à rester debout les bras en l'air face au mur sans le toucher. Pendant l'interrogatoire qui a suivi, il aurait été giflé plusieurs fois. À la fin de cet interrogatoire, on lui aurait attaché les mains en haut d'une échelle avec sa propre ceinture et on l'aurait maintenu ainsi suspendu. Il a fait savoir au HCDH que, lorsqu'il criait de douleur, les agents lui disaient que de hauts responsables les avaient autorisés à le tuer. Ils l'auraient ensuite de nouveau placé dans la position du *shabeh* jusqu'au matin et seraient venus vérifier chaque demi-heure s'il était prêt à parler.

62. Dans un autre cas, sur lequel le HCDH a recueilli des informations, le détenu a été transféré plusieurs fois entre différents centres de détention du Service des renseignements généraux et aurait été maintes fois torturé pendant de nombreuses semaines. On l'aurait mis dans la position du *shabeh* pendant des heures. Les yeux bandés et les mains liées en haut du dos, on l'aurait suspendu à l'aide d'une corde au plafond, ses orteils touchant à peine le sol et tout le poids de son corps reposant sur ses épaules. Il a donné un témoignage détaillé dans lequel il a indiqué qu'il avait été giflé, qu'il avait reçu des coups de poing et de pied, des coups de bâton sur les paumes de la main et la plante des pieds et des coups de câble électrique sur la partie inférieure de son corps. Les rapports médicaux examinés par le HCDH et les traces sur son corps concordaient avec ce témoignage.

3. Usage excessif de la force

63. Le HCDH a reçu des allégations d'usage excessif injustifié de la force, de violences gratuites et d'abus de pouvoir par les forces de sécurité palestiniennes. Par exemple, le 2 décembre 2014, dans le village d'Al-Yamon, des membres des forces de police spéciales palestiniennes auraient tabassé des dizaines de personnes non armées venues présenter leurs condoléances à l'occasion d'un décès les accusant d'avoir caché des individus recherchés. Le 2 janvier 2015, les Forces de police spéciale palestiniennes et les Forces de sécurité nationale palestiniennes auraient agressé dans le village de Misliya plusieurs personnes, des passants pour la plupart, après que les membres de la famille d'un détenu ont attaqué un véhicule de police et fait libérer le détenu. En vertu des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'usage arbitraire ou abusif de la force doit être réprimé en tant qu'infraction pénale.

64. Le 18 septembre 2015, les Forces de sécurité nationales palestiniennes ont utilisé des munitions de guerre, du gaz lacrymogène et des grenades assourdissantes contre des manifestants qui jetaient des pierres près du camp de réfugiés d'Azza. Elles auraient frappé quelques jeunes qu'elles détenaient avec des matraques⁴³. L'utilisation

⁴³ Voir la vidéo publiée par Middle East Eye. Disponible à l'adresse www.youtube.com/watch?v=-uOpsGV6isc&feature=youtu.be.

de munitions de guerre en l'absence d'une menace imminente pour la vie ou de blessures graves et le recours à la violence à l'égard de détenus sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'État de Palestine en vertu du droit international, notamment au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que le Premier Ministre et le commandant des Forces de sécurité nationales palestiniennes aient rapidement annoncé la création de deux comités pour enquêter sur l'incident de Bethléem, il est généralement rare que ceux qui font un usage excessif de la force répondent de leurs actes.

65. Le 23 mai 2015, un homme s'est vu tirer dans la jambe par des agents du service des renseignements généraux qu'ils l'avaient pourtant immobilisé. Son frère a été sévèrement battu et a dû subir une intervention chirurgicale pour l'ablation d'une partie de ses organes génitaux écrasés. Les deux frères ont déposé une plainte auprès des Renseignements militaires mais le HCDH a appris qu'ils avaient fait l'objet de pressions répétées pour qu'ils la retirent vu que le principal agent des services de renseignement accusé était un haut responsable du Fatah. Le Haut-Commissariat n'a connaissance d'aucune enquête menée sur cet incident.

4. Liberté d'expression

66. Le HCDH a reçu des informations faisant état de violations du droit à la liberté d'expression, dont ont été en particulier victimes des personnes critiques à l'égard des dirigeants de l'Autorité palestinienne. Le cas de Lama Khater, un écrivain connu pour son appui au Hamas, est emblématique. Sa famille et elle ont fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement répétés de la part des forces de sécurité en raison de ses écrits et parce qu'elle avait organisé des manifestations pacifiques. Un incident relevé par le HCDH a eu lieu tard dans la nuit du 22 mars lorsque des hommes du Service des renseignements généraux ont effectué une descente dans la maison de M^{me} Khater à Hébron. Ils n'étaient munis d'aucun mandat d'arrestation ou de perquisition. Ils auraient utilisé la force à l'égard de l'époux de M^{me} Khater et l'auraient détenu pendant une nuit.

67. Des informations reçues par le HCDH indiquent que les organes de sécurité palestiniens semblent surveiller les activités des Palestiniens sur les réseaux sociaux. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur des cas dans lesquels des journalistes et des membres de la société civile ont été menacés ou arrêtés pour avoir critiqué en ligne les dirigeants palestiniens. De tels actes de harcèlement et restrictions illégales ont un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression.

5. Peine de mort

68. Selon les informations disponibles aucune exécution n'a eu lieu entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 octobre 2015, conformément à la politique suivie par le Président de l'Autorité palestinienne. Les procureurs publics ont toutefois continué à requérir la peine de mort et les tribunaux ont prononcé des condamnations à cette peine dans deux affaires. Le 11 janvier 2015, le Tribunal militaire permanent de Cisjordanie méridionale a condamné à mort pour trahison un homme de 27 ans originaire de Jenin. Le 16 septembre 2015, la Cour d'appel de Ramallah a condamné à mort une personne pour avoir assassiné sa belle-sœur et ses deux enfants, après un appel du parquet. En novembre 2015, les deux affaires étaient en appel.

C. Autorité de Gaza

1. Violations des garanties d'une procédure régulière, torture et mauvais traitements

69. Les arrestations arbitraires et autres violations des garanties d'une procédure régulière, ainsi que le recours des forces de sécurité à la torture et aux mauvais traitements demeuraient un sujet de préoccupation à Gaza. Pendant la période considérée, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a enregistré au moins 708 plaintes pour détention arbitraire et violation des garanties d'une procédure régulière, et 462 allégations de torture ou de mauvais traitements. La plupart de ces allégations visaient les forces de police locales mais des agents de l'administration pénitentiaire et des membres de l'appareil de la sécurité intérieure étaient également mis en cause.

70. Les informations recueillies par le HCDH indiquent que les forces de sécurité convoquent souvent arbitrairement et détiennent parfois illégalement des citoyens pendant de longues périodes, souvent au secret. Les violations dénoncées comprennent l'usage excessif de la force au moment de l'arrestation et le déni du droit de garder le silence, d'être représenté en justice et de contacter sa famille.

71. Les rapports faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements signalent des coups assénés au moyen de ceintures, de tuyaux en métal et de bâtons, des insultes et des actes d'intimidation, la privation de l'usage des sens, le *shabeh*, le simulacre de noyade et la détention prolongée au secret. Les violences infligées aux détenus pendant les interrogatoires étaient parfois telles qu'ils devaient être hospitalisés, notamment pour des plaies béantes, des hémorragies internes et des fractures. Le HCDH indique que des techniques d'interrogatoire particulièrement dures semblent être utilisées à l'égard des détenus soupçonnés de trahison ou appartenant à des groupes salafistes. Les proches des détenus seraient également harcelés et arrêtés par des agents des forces de sécurité.

72. Des membres et les partisans du Fatah ont, en particulier, imputé des campagnes systématiques de convocations et d'arrestations et des actes de torture ou des mauvais traitements aux forces de sécurité, notamment à l'appareil de la sécurité intérieure. Par exemple, un haut responsable du Fatah et son collègue auraient reçu une mise en garde du haut responsable de la sécurité le 31 décembre 2014 pour qu'ils renoncent à célébrer le cinquantième anniversaire du Fatah au cours de la semaine. Le 4 janvier 2015, le responsable a été convoqué au poste de police d'Ansar et conduit dans un lieu inconnu avec un autre membre du Fatah. On l'aurait obligé à se déshabiller et interrogé et refusé de le laisser prier. Il a également été battu, soumis au *shabeh* et suspendu à un mur pendant presque une heure. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et aucune accusation n'a été portée contre lui. Il affirme avoir été arrêté et interrogé plus de 40 fois par des agents des forces de sécurité locales en raison de son appartenance au Fatah.

2. Droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique

73. Les autorités de Gaza cherchent de plus en plus à réduire au silence l'opposition politique ou ceux qui les critiquent et ne protègent pas les personnes des agressions commises contre elles par des tierces parties en raison de leurs croyances et de leurs opinions. Les forces de sécurité intérieure (ainsi que des individus armés non identifiés) auraient fait un usage excessif de la force et commis des actes de violence gratuite pour disperser des rassemblements pacifiques.

74. Parmi les rassemblements perturbés figurent ceux organisés par des opposants politiques dénonçant la détérioration de la situation économique et la défaillance des services publics ou les mouvements de protestation des forces de sécurité. Plusieurs personnes ont été arrêtées à la suite de tels rassemblements et obligées à signer « des codes de bonne conduite » ou des déclarations dans lesquels elles s'engageaient à ne plus perturber l'ordre public.

75. Dans quelques cas, les forces de sécurité ont affirmé être intervenues lors de manifestations parce que celles-ci avaient été organisées sans autorisation préalable. Or, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et à la loi palestinienne n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics, l'accord préalable des autorités n'est pas nécessaire pour tenir des rassemblements pacifiques.

76. Les organisations palestiniennes des droits de l'homme ont noté une augmentation sensible des atteintes à la liberté de la presse de la part des autorités locales ou d'individus armés non identifiés. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a enregistré au moins 45 cas de ce type au premier semestre de 2015, contre 24 en 2014⁴⁴.

77. Le HCDH a relevé plusieurs cas dans lesquels des journalistes ont été empêchés, souvent par la force, de couvrir des manifestations jugées critiques à l'égard du Hamas. D'autres ont été interrogés dans des postes de police au sujet d'articles publiés dans les réseaux sociaux ou critiques à l'égard des autorités de Gaza.

78. Le 29 avril 2015, des agents des forces de sécurité et des membres de différentes factions islamiques de la Bande de Gaza ont interrompu, dans le quartier de Shuja'iya, un rassemblement étudiant réclamant l'unité de la Palestine. Les participants ont été battus avec des bâtons et des barres métalliques et ont essuyé des coups de feu tirés notamment par des agents des forces de sécurité en civil. Les autorités ont affirmé être intervenues lorsque des affrontements avaient éclaté pendant la manifestation. Les journalistes présents sur les lieux ont déclaré que les agents des forces de sécurité avaient essayé de les empêcher de couvrir la manifestation, les avaient agressés et avaient détruit leur matériel.

3. Peine de mort

79. Aucune exécution n'a eu lieu dans la Bande de Gaza pendant la période considérée. Toutefois, les tribunaux locaux ont prononcé deux condamnations à la peine capitale dans des affaires de meurtre et le Tribunal militaire permanent a condamné quatre personnes à la peine de mort (par contumace) pour collaboration avec Israël.

IV. Adhésion par l'État de Palestine à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

80. Dans la période considérée, le Gouvernement de l'État de Palestine a progressé dans l'élaboration des rapports initiaux au titre des sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il avait adhéré en 2014. Le HCDH a été informé que des avant-projets de rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient en cours d'examen et feraient l'objet de consultations nationales. Le Haut-Commissariat a travaillé avec le Gouvernement pour faire en sorte que les ministères concernés mettent à profit la procédure de présentation de rapports pour se doter de moyens de surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme dans le contexte des programmes nationaux de développement. Le HCDH aide en outre la Commission indépendante pour les droits de l'homme à s'acquitter de ses importantes fonctions en tant que relais entre le Gouvernement et la société civile pour ce qui est de l'application des instruments internationaux et du suivi de leur mise en œuvre.

⁴⁴ Voir www.madacenter.org/index.php?lang=1.

V. Recommandations

A. Gouvernement israélien

81. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De procéder à un examen indépendant des règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux normes et au droit international relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux règles régissant l'usage de la force et des armes à feu dans le contexte de l'application de la loi (y compris dans les zones d'accès restreint);

b) De veiller à ce que tous les actes de torture et mauvais traitements soient interdits et à ce qu'il y soit mis fin rapidement et de lever les dérogations à la règle de l'enregistrement des interrogatoires dans le cas des Palestiniens « soupçonnés d'atteinte à la sécurité »;

c) D'enquêter rapidement, sérieusement et d'une manière approfondie, indépendante et impartiale sur tous les incidents d'usage de la force ayant causé des décès ou des blessures, et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un examen public;

d) De demander des comptes à tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'offrir aux victimes un recours utile;

e) De mettre fin à toutes les formes de châtement collectif, notamment au blocus de Gaza et aux démolitions à des fins punitives;

f) De mettre la loi israélienne sur les prisons en conformité avec le droit national et, en particulier, d'abroger les dispositions autorisant l'alimentation de force des détenus effectuant une grève de la faim;

g) De mettre un terme au régime de l'internement administratif et de veiller à ce que tous les détenus soumis à ce régime soient promptement inculpés ou libérés;

h) De respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de faire en sorte que tous les auteurs de violations rendent compte de leurs actes.

B. Gouvernement d'État de Palestine

82. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement d'État de Palestine :

a) De faire en sorte qu'il n'y ait plus d'arrestations et de détentions arbitraires – les garanties d'une procédure régulière devront être respectées et nul ne devant être détenu sans fondement juridique ou d'une manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme;

b) De mettre un terme à la pratique généralisée de l'internement administratif en Cisjordanie imposé par des ordonnances émanant de gouverneurs – les détenus devant être rapidement inculpés ou libérés;

c) De faire en sorte qu'il soit rapidement mis fin à la torture et aux mauvais traitements, et que les règles d'engagement et l'utilisation de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre soient conformes aux normes internationales et au droit international des droits de l'homme;

d) De mener et de garantir des enquêtes rapides, approfondies, sérieuses, indépendantes et impartiales sur tous les incidents d'usage de la force ayant entraîné des décès ou des blessures, en veillant qu'ils soient soumis à un examen public, de traduire les auteurs en justice et d'assurer aux victimes un recours utile;

e) De respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris pour les journalistes et les personnes considérées comme ayant des liens avec les groupes d'opposition, et de faire en sorte que les allégations d'agressions commises par des tierces parties contre des journalistes et des militants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et transparentes;

f) De proclamer un moratoire sur la peine de mort, y compris sur les condamnations à cette peine dans l'optique de son abolition.

C. Autorités de Gaza et groupes armés palestiniens

83. Le Haut-Commissaire appelle les autorités de Gaza :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits des personnes privées de liberté, notamment en procédant à des enquêtes sérieuses, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, et à veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours utile;

b) À mettre fin aux restrictions illégales à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

84. À Gaza, les autorités et les groupes armés palestiniens devraient respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et faire en sorte que tous les auteurs de violations rendent compte de leurs actes.